

ATTENDU QUE, au cours des ans, le CQVB a démontré son efficacité comme centre de liaison et de transfert;

ATTENDU QUE le CQVB a fait l'objet, en 1998, d'une évaluation et que le rapport de cette évaluation concluait qu'il est un joueur-clé dont la qualité et la pertinence des interventions sont reconnues dans le domaine en émergence des biomasses et des biotechnologies;

ATTENDU QUE le CQVB a déposé auprès du gouvernement un plan triennal 1999-2002 dans lequel il s'engage à donner suite aux recommandations de ce rapport d'évaluation;

ATTENDU QUE dans son plan triennal 1999-2002, le CQVB fait état du besoin d'une subvention gouvernementale de 1 797 400 \$ pour 1999-2000, 1 871 500 \$ pour 2000-2001 et 2 109 600 \$ pour 2001-2002, pour un total de 5 778 500 \$;

ATTENDU QUE l'analyse du dossier et les discussions qui ont eu cours avec les dirigeants de l'organisme ont permis de conclure qu'une aide totale de 5 600 000 \$ serait suffisante pour la réalisation de son plan triennal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une subvention de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, pour un total de 5 600 000 \$;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer avec le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33227

Gouvernement du Québec

Décret 1372-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT les corrections au décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 relatif à la cession d'ouvrages et à la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-98 du 10 juin 1998, le gouvernement a autorisé la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins;

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 3 du dispositif du décret comportent des erreurs et imprécisions dans la désignation des forces hydrauliques et des terrains à louer;

ATTENDU QU'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 soit corrigé en remplaçant les paragraphes 2 et 3 du dispositif par les suivants:

«2) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les forces hydrauliques en amont sises sur les lots 835 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis et 1013 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et, en aval, sur les lots 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et la partie de la rivière Etchemin comprise entre la limite ouest du lot 837 jusqu'au prolongement à travers la rivière de la ligne séparatrice des lots 598 et 599 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numéro 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des

arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;

3) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les lots 552, 558, 1013, 1014 et 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, les lots 596-1, 596-2, 835, 836, 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, une partie du lot 597 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, ainsi qu'une partie non désignée du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, étant une partie du lit de la rivière Etchemin située en front des lots 531, 532, 533, 597 et 598 du même cadastre;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numréo 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33228

Gouvernement du Québec

Décret 1374-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et des Pays-Bas pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut

notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes; et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre de Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;